

UN LIBRARY



JUN 23 1980

N A T I O N S U N I E S
ASSEMBLEE
G E N E R A L E

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/35/202
29 mai 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 72 de la liste préliminaire*

LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNIQUE

Note du Secrétaire général

1. Le 19 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2450 (XXIII) aux termes de laquelle, partageant la préoccupation exprimée par la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'était tenue à Téhéran en 1968 1/, à savoir que les récentes découvertes scientifiques et les progrès technologiques, s'ils ouvrent de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés des individus et des peuples et doivent en conséquence requérir une attention continue, et faisant sienne l'idée que de tels problèmes requièrent des études interdisciplinaires menées de façon approfondie et continue, tant sur le plan national que sur le plan international, afin qu'à partir de ces études on puisse dégager les normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, elle invitait notamment le Secrétaire général à entreprendre l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technologie.

2. Conformément à cette résolution de l'Assemblée générale et à des résolutions ultérieures de celle-ci et de la Commission des droits de l'homme 2/, une étude sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique a été réalisée.

*A/35/50.

1/ Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme
(Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2).

2/ Résolutions de l'Assemblée générale : 2721 (XXV) du 15 décembre 1970,
3026 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3150 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3268 (XXIX)
du 10 décembre 1974; résolutions de la Commission des droits de l'homme :
10 (XXVII) du 18 mars 1971, 2 (XXX) du 12 février 1974, 11 (XXXI) du 5 mars 1975,
11 (XXXII) du 5 mars 1976 et 10 (XXXIII) du 11 mars 1977.

JUN 23 1980

UN|SA COLLECTION

3. Une description des travaux entrepris pour donner suite à ces résolutions et des documents publiés au 26 janvier 1976 figurent dans une note du Secrétaire général relative au programme de travail sur la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, note qui a été soumise à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, tenue du 2 février au 5 mars 1976. Des exemplaires de ce document (E/CN.4/L.1313 et Corr.1 à 4) seront mis à la disposition des délégations.

4. Le 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3268 (XXIX), dans laquelle elle appelait notamment l'attention des Etats sur les avantages qui pourraient être retirés de l'élaboration et de l'adoption de mesures visant à adapter le cas échéant la législation et les pratiques nationales afin à la fois de tenir compte des techniques nouvelles et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu et des groupes ou organisations dans tous les secteurs de la vie sociale, et elle invitait les gouvernements qui possèdent déjà une expérience dans ce domaine à transmettre au Secrétaire général les renseignements dont ils disposent. L'Assemblée appelait aussi l'attention du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le fait qu'il importait de rassembler des avis qualifiés dans l'étude des problèmes relatifs aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, notamment en matière de déontologie, et les priaient de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette résolution en liaison notamment avec le Comité de la science et de la technique au service du développement et avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, qui étaient invités à suivre à intervalles réguliers l'ensemble de ces problèmes; elle priait le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées à envisager la préparation de recommandations au sujet de normes internationales dans les domaines de leur compétence relevant de la résolution; enfin, au paragraphe 5, elle pria la Commission des droits de l'homme de dresser un programme de travail se rapportant aux droits de l'homme et aux progrès scientifiques et techniques, en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines où l'analyse paraîtrait suffisamment poussée.

5. Le 5 mars 1975, la Commission des droits de l'homme, à sa trente et unième session, a adopté la résolution 11 (XXXI), aux termes de laquelle elle priaient notamment le Secrétaire général d'assurer dans les meilleurs délais la pleine application des résolutions prises à ce sujet par l'Assemblée générale et par elle-même. Elle décidait également, sans préjudice de la poursuite de l'étude des autres questions visées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission, de dresser un programme de travail sur la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, en application de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée, qui porterait notamment sur la définition de normes dans les domaines où l'analyse pourrait paraître suffisamment poussée.

6. Le 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3384 (XXX), intitulée "Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité". Dans cette déclaration, elle proclamait notamment que tous les Etats doivent favoriser la coopération

internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme. Les Etats doivent également prendre les mesures appropriées pour empêcher que ces progrès ne limitent ou n'entravent l'exercice des droits de l'homme, et veiller à ce que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population. Les Etats doivent s'abstenir d'utiliser les réalisations de la science et de la technique pour violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats, pour s'immiscer dans leurs affaires intérieures, pour mener des guerres d'agression, pour réprimer les mouvements de libération nationale ou pour pratiquer une politique de discrimination raciale, et ils doivent coopérer à l'établissement et au renforcement du potentiel scientifique et technique des pays en développement. Des mesures doivent aussi être prises pour faire bénéficier toutes les couches de la population des bienfaits de la science et de la technique, pour assurer la réalisation la plus complète possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des lois garantissant les droits et les libertés de l'homme à la lumière du progrès de la science et de la technique.

7. Le 5 mars 1976, la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, a adopté la résolution 11 (XXXII) dans laquelle elle priaît le Secrétaire général de continuer à réunir une documentation sur l'évolution des techniques nouvelles dans leurs relations avec les droits de l'homme, en recourant, le cas échéant, à l'assistance d'experts qualifiés et de continuer à assurer, en les renforçant si nécessaire, la coopération et la coordination entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concerne les conséquences de la science et de la technique pour les droits de l'homme, en particulier dans la perspective de la conférence envisagée sur la science et la technique et le développement; et elle décidait de donner priorité, à sa trente-troisième session, au point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

8. Le 16 décembre 1976, à sa trente et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/128, dans laquelle : elle lançait un appel aux Etats Membres pour qu'ils tiennent compte des dispositions et des principes contenus dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité; elle priaît l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et autres institutions spécialisées de tenir pleinement compte, dans leurs programmes et activités, des dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran et de la Déclaration; et demandait à la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à l'application des dispositions de la Déclaration.

9. A sa trente-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 10 A (XXXIII), du 11 mars 1977, dans laquelle elle priaît la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs,

la question de la protection des personnes détenues en raison de troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à leur personnalité et à leur intégrité physique et intellectuelle. Dans sa résolution 10 B (XXXIII), également du 11 mars 1977, la Commission se félicitait de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3384 (XXX), de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, et l'adoptait, en même temps que les autres instruments internationaux pertinents, comme fondement de ses travaux futurs; elle soulignait l'importance qu'il y a à ce que les Etats Membres tiennent compte des dispositions et principes contenus dans la Déclaration; elle chargeait la Sous-Commission d'examiner, à la lumière des dispositions de la Déclaration, les études consacrées à cette question et de lui présenter ses vues; elle appelait l'attention du Comité de la science et de la technique au service du développement sur les dispositions de la Déclaration et le priait d'en tenir compte dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui devait se tenir en 1979; et elle décidait d'examiner, à sa trente-quatrième session, la question de l'application des dispositions de la Déclaration.

10. L'attention de la Commission est appelée sur le chapitre X du rapport de la Sous-Commission sur sa trentième session (E/CN.4/1261) où celle-ci rend compte de son examen de la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

11. A sa trente-quatrième session, la Commission a examiné à nouveau cette question. On trouvera au chapitre XI du rapport sur cette session un résumé des débats de la Commission sur ce point 3/.

12. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/53 du 14 décembre 1978 dans laquelle elle priait la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues pour motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de présenter un rapport d'activité sur cette question à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

13. A sa trente-deuxième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 6 (XXXII) du 5 septembre 1979, d'établir un rapport analysant les renseignements concernant la question mentionnée dans la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme en vue de la formulation de principes directeurs ayant trait aux mesures médicales qui peuvent dûment être appliquées dans le traitement des personnes détenues pour motif de troubles mentaux et aux procédures visant à établir s'il existe des motifs suffisants pour détenir ces personnes et appliquer ces mesures médicales.

14. Ayant reporté l'examen de ce point de l'ordre du jour lors de sa trente-cinquième session, la Commission a été saisie à sa trente-sixième session de deux rapports annuels sur les faits nouveaux survenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission (E/CN.4/1276 et E/CN.4/1306), destinés à être examinés en même temps que le premier rapport publié sur la même question (E/CN.4/1234) ainsi que d'un additif au rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de décision en matière de politique scientifique, notamment pour l'évaluation des options technologiques (E/CN.4/1235/Add.1).

15. A sa trente-sixième session, par sa décision 16 (XXXVI), la Commission a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen du point 15 relatif aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique.
